

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01103

**ENTREE EST DE LA METROPOLE – VERRERIE -
TRAVAUX COMPLEMENTAIRE DE DEPOLLUTION SUR LA
PLATEFORME EX DURALEX**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint Etienne Métropole a attribué, au groupement Perrier TP/Colas Auvergne Rhône-Alpes-TPCF/Ellipse/Colas Environnement, un marché relatif au réaménagement du lit et des berges du Gier à Rive-de-Gier « zone Verrerie - Duralox » pour un montant de 6 061 186,00 € HT,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole doit gérer une zone de pollution complémentaire au regard de ce qui était envisagé initialement dans le marché,

CONSIDERANT qu'il apparait impératif que cette pollution soit traitée dès à présent pour le bon déroulement du chantier de réaménagement des berges du Gier consistant notamment à terrasser sur le site de la plateforme de l'ancienne verrerie une partie des terres excavées pour reprofiler les berges du Gier,

CONSIDERANT que si ces travaux étaient réalisés plus tard, cela imposerait une intervention ultérieure sur les berges pour gérer la pollution, ce qui est impossible réglementairement vis-à-vis du risque d'inondation,

CONSIDERANT qu'un marché de prestation similaire a été conclu avec le groupement Perrier TP/Colas Auvergne Rhône-Alpes TPCF/Ellipse/Colas Environnement, sis 13 route de Lyon, CS 70071, 69800 Saint-Priest, Siret n°778 147 801 00121, relatif à la gestion complémentaire de déblais sur le site de l'ancienne verrerie Duralox à Rive-de-Gier,

CONSIDERANT que la baisse du niveau de nappe phréatique nécessite de terrasser plus profondément qu'envisagé afin de curer les zones polluées par les hydrocarbures, avec une augmentation sensible du temps d'intervention et des volumes de matériaux à gérer en déblais, remblais et traitement en filières spécialisées,

CONSIDERANT que la découverte de terres polluées sur un périmètre élargi nécessite de terrasser une surface plus importante afin de les curer, avec une augmentation sensible du temps d'intervention des volumes de matériaux à gérer en déblais, remblais et traitement en filières spécialisées,

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments il apparait pertinent de confier ces prestations complémentaires au groupement Perrier TP/Colas Auvergne Rhône-Alpes-TPCF/Ellipse/Colas Environnement qui gère l'aménagement des berges,

RECU EN PREFECTURE

Le 22 novembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221006-C202201103ID

Date de mise en ligne : 22 novembre 2022

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique permettant à Saint-Etienne Métropole, de contractualiser cette prestation directement avec le groupement Perrier TP/Colas Auvergne Rhône-Alpes/TPCF/Ellipse/Colas Environnement sans publicité, ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de prestation similaire est conclu avec le groupement Perrier TP/Colas Auvergne Rhône-Alpes/TPCF/Ellipse/Colas Environnement, sis 13 route de Lyon, CS 70071, 69800 Saint-Priest, Siret n°778 147 801 00121, relatif au traitement additionnel à la gestion complémentaire de déblais sur le site de l'ancienne verrerie Duralux à Rive-de-Gier.

ARTICLE 2

Le délai d'exécution est de 6 mois incluant la phase de préparation de 1 semaine. L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

ARTICLE 3

Le marché est traité à prix forfaitaires et à prix unitaires. Les prix du marché sont révisibles. Le montant estimé du marché est de 244 093,63 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget DCAF, section d'investissement, opération 82.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22/11/2022

Le Président,



Gaël PERDRIAU